

# EXPLICATIONS

relatives à la  
DECLARATION A L'IMPOT DES SOCIETES

## EXERCICE D'IMPOSITION 2010

(Exercices comptables clôturés le 31 décembre 2009  
ou en 2010 avant le 31 décembre)



**Vous pouvez également transmettre la déclaration par voie électronique via Vensoc : 24/24 & 7/7, de manière strictement confidentielle et avec accusé de réception. Vous trouverez Vensoc sur le site portail du SPF Finances à l'adresse <http://minfin.fgov.be> sous la rubrique E-services.**



**Des formulaires sont disponibles gratuitement au format PDF à l'adresse suivante : <http://www.myminf.be>**

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires :

- auprès du **Contact center du Service Public Fédéral Finances** : au numéro de téléphone **0257/257 57** (tarif normal)
- via **internet** :
  - pour des informations d'ordre général : [www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be)
  - pour des informations spécifiques : [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)
- auprès du **service de taxation compétent** : pour des questions plus complexes ou des questions spécifiques au sujet du dossier fiscal de votre société. Le numéro de téléphone et l'adresse du service de taxation compétent figurent sur la première page de la déclaration.

## IMPORTANT

Il convient que vous complétiez avec précision les nom et adresse de l'expéditeur sur l'enveloppe utilisée pour le renvoi de la déclaration, et que vous affranchissiez celle-ci selon les tarifs postaux en vigueur.

Un affranchissement insuffisant, occasionnant le retour du pli par la Poste à son expéditeur, peut être la cause d'un dépôt tardif de la déclaration, avec ses conséquences dommageables sur le plan de la procédure de taxation.

## REMARQUES PRELIMINAIRES

Les cadres de la déclaration doivent être soigneusement complétés, en tenant compte de ce que :

- des lignes codées distinctement sont prévues pour l'inscription des montants positifs et négatifs;
- sur les lignes sur lesquelles aucun montant n'est mentionné, ni trait, ni signe, ni mot quelconque, ni zéro ne peuvent être inscrits pour souligner l'absence de montant.

Une contribution complémentaire de crise de 3 centimes additionnels grève l'impôt des sociétés, y compris les cotisations spéciales visées au cadre V, A, B et C, mais à l'exception :

- de l'impôt des sociétés réduit sur le prélèvement de certaines réserves et plus-values exonérées;
- de l'impôt des sociétés réduit sur les subsides en capital et en intérêts attribués dans le cadre de l'aide à l'agriculture visé à l'art. 139, L 23.12.2009;
- de la cotisation supplémentaire des diamantaires agréés;
- du remboursement d'une quotité du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordé.

Dans les explications suivantes, les modifications essentielles par rapport à l'exercice d'imposition précédent sont signalées par une ligne pointillée.

## ABREVIATIONS UTILISEES

ex.d'imp.	exercice d'imposition;
art.	article ...;
AR/CIR 92	(de l') arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992;
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992;
CIR	(de l')ancien Code des impôts sur les revenus;
C.Soc.	(du) Code des sociétés;
AR n° 187	(de l') arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination;
L 31.7.1984	(de la) loi de redressement du 31 juillet 1984;
L 22.12.1989	(de la) loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales;

L 10.2.1998	(de la) loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante;
L 26.3.1999	(de la) loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses;
L 22.5.2001	(de la) loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiés des sociétés;
L 10.8.2001	(de la) loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques;
L 2.8.2002	(de la) loi-programme du 2 août 2002;
L 20.7.2004	(de la) loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement;
L 15.12.2004	(de la) loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers;
L 27.10.2006	(de la) loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;
L 26.11.2006	(de la) loi du 26 novembre 2006 portant une mesure d'accompagnement pour l'actualisation des stocks par les diamantaires agréés;
L 23.12.2009	(de la) Loi-programme du 23 décembre 2009.

## DEFINITIONS

- *Société* :  
toute société, association, établissement ou organisme quelconque régulièrement constitué qui possède la personnalité juridique et se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif; les organismes de droit belge possédant la personnalité juridique qui, pour l'application des impôts sur les revenus sont censés être dénués de la personnalité juridique, ne sont pas considérés comme des sociétés.
- *Sociétés résidentes* :  
les sociétés qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne sont pas exclues du champ d'application de l'impôt des sociétés.
- *Société intra-européenne* :  
toute société d'un Etat membre de l'Union européenne :  
a) qui n'est pas une société résidente;  
b) qui a une forme juridique citée dans l'annexe de la Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre, modifiée par la Directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005;

- c) qui, selon la législation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne, autre que la Belgique, est considérée comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal sans être considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant son domicile fiscal hors de l'Union européenne, et;
- d) qui, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, est assujettie à un des impôts analogues à l'impôt des sociétés énumérés à l'article 3, c), de la directive précitée.
- *Société étrangère* :  
toute société qui n'a pas en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration.
- *Société de financement* :  
toute société dont l'activité consiste exclusivement ou principalement en la prestation de services financiers au profit de sociétés qui ne forment pas un groupe directement ou indirectement avec la société prestataire.
- *Société de trésorerie* :  
toute société dont l'activité exclusive ou principale consiste à effectuer des placements de trésorerie.
- *Société d'investissement* :  
toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux.
- *Fonds commun de placement* :  
par fonds commun de placement, il faut entendre le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif pour le compte des participants, conformément aux dispositions L 20.7.2004 ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger.
- *Capital libéré* :  
le capital statutaire dans la mesure où celui-ci est formé par des apports réellement libérés et où il n'a fait l'objet d'aucune réduction. Les primes d'émission et les sommes souscrites à l'occasion de l'émission, à partir du 1.1.2005, de parts bénéficiaires, sont assimilées au capital à la condition qu'elles soient portées dans les capitaux propres au passif du bilan, à un compte qui, au même titre que le capital social, constitue la garantie des tiers et ne peut être réduit qu'en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du C.Soc. applicables aux modifications des statuts.
- *Valeur réévaluée* :  
la valeur attribuée aux biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au capital libéré après revalorisation de la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces biens ou du capital, par application des coefficients mentionnés à l'art. 2, § 1<sup>er</sup>, 7°, CIR 92.
- *Instruments financiers* :  
les instruments financiers au sens de l'art. 3, 1°, L 15.12.2004.

- *Conventions constitutives de sûreté réelle portant sur des instruments financiers* :

- a) les conventions de gage et les conventions de transfert de propriété à titre de garantie, en ce compris les conventions de cession-rétrocession ("repos"), visées à l'art. 3, 3°, L 15.12.2004;
- b) dans le cadre des conventions visées au a), les appels de marge visés à l'art. 3, 9°, L 15.12.2004, et les substitutions, en cours de contrat, de nouveaux instruments financiers aux avoirs donnés en garantie initialement;
- c) les conventions analogues à celles visées aux a) et b) qui, en vertu de dispositions de droit étranger, entraînent, ou en ce qui concerne la convention de gage, sont susceptibles d'entraîner un transfert de propriété.

## CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La déclaration doit être souscrite par toutes les sociétés résidentes, y compris celles qui sont en liquidation ainsi que par les caisses d'épargne communales visées à l'art. 124 de la nouvelle loi communale et les organismes de financement de pensions visés à l'art. 8, L 27.10.2006.

La déclaration n'est toutefois pas destinée aux personnes morales visées aux art. 180 et 181, CIR 92, ni aux associations sans but lucratif et autres personnes morales visées à l'art. 182, CIR 92, qui ne poursuivent pas un but lucratif et dont les opérations de caractère lucratif se limitent à :

- 1° des opérations isolées ou exceptionnelles;
- 2° des opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire;
- 3° des opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales.

La déclaration n'est pas non plus destinée d'une part aux sociétés agricoles qui n'ont pas valablement opté pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés et d'autre part aux sociétés agréées de groupements forestiers qui remplissent toutes les conditions mentionnées à l'art. 3 de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers.

## CADRE I. - RESERVES

### A. Bénéfices réservés imposables

#### Généralités

S'il n'est pas possible d'indiquer toutes les réserves au cadre I, A même, il y a lieu de fournir un relevé faisant apparaître, pour chaque réserve, la situation au début et à la clôture de la période imposable. En outre, il convient de fournir une copie de chacun des comptes de bénéfices réservés qui ont été débités ou crédités au cours de la période imposable.

#### Réserves occultes

Sous cette rubrique doivent être déclarés les réductions de valeur imposables, les excédents d'amortissements et les autres sous-évaluations d'actif et surestimations du passif.

### Excédents d'amortissements

En justification des amortissements portés en compte, fournir un relevé mentionnant pour chaque catégorie d'éléments d'actif :

- la valeur d'investissement ou de revient des éléments restant à amortir à la fin de l'exercice comptable précédent;
- le montant des réévaluations;
- les mutations de l'exercice comptable (acquisitions -y compris les immobilisations produites par l'entreprise-, cessions et désaffectations, transferts d'une rubrique à une autre);
- la valeur amortissable à la fin de l'exercice comptable;
- le taux d'amortissement admis;
- les amortissements comptabilisés, y compris les acquisitions comptabilisées directement au débit d'un compte de résultat, à scinder comme suit :
  - les amortissements qui constituent des frais professionnels;
  - la quotité imposable des amortissements comptabilisés sur des réévaluations;
  - éventuellement, la quotité imposable excédentaire des amortissements comptabilisés;
- les extournes d'amortissements effectuées (scindées entre celles portant sur des réévaluations ou non);
- le total des amortissements comptabilisés (scindé entre ceux portant sur des réévaluations ou non);
- le total des amortissements qui constituent des frais professionnels.

Indiquer séparément les éléments pour lesquels :

- un amortissement dégressif a été pratiqué conformément aux art. 36 à 43, AR/CIR 92 (*le relevé 328 K - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse [www.myminfir.be](http://www.myminfir.be) - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B) en mentionnant séparément la valeur résiduelle dont il est question au relevé visé à l'alinéa qui précède;*
- ensuite d'une autorisation, l'amortissement linéaire normal est doublé.

N'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'amortissement dégressif :

- en règle générale, les voitures, les voitures mixtes et les minibus, y compris les camionnettes visées à l'art. 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;
- les navires amortis conformément au régime spécial d'option (art. 121, § 4, L 2.8.2002);
- les immobilisations incorporelles, à l'exception des investissements en œuvres audiovisuelles;
- les immobilisations dont l'usage a fait l'objet d'une cession au profit de tiers par le contribuable qui amortit les immobilisations.

Le montant de l'annuité des amortissements dégressifs ne peut en aucun cas dépasser 40 % de la valeur d'investissement ou de revient.

Le solde des excédents d'amortissements à la clôture de la période imposable s'entend après déduction des excédents antérieurs d'amortissements au moyen desquels la société désire combler des insuffisances d'amortissements de ladite période sur les mêmes éléments d'actif (cette récupération - ainsi que le montant des excédents restant à récupérer ou à extourner - doit apparaître clairement au relevé détaillé dont il est question ci-avant).

### Autres sous-évaluations de l'actif et surestimations du passif

On vise ici, d'une part, les sous-évaluations de matières premières, fournitures, produits ou travaux en cours, produits finis, marchandises, commandes en cours d'exécution, titres en portefeuille et, en général, de tous actifs non sujets à amortissements, et, d'autre part, les surestimations du passif (maintien au passif de comptes de dettes ne représentant pas des dettes réelles à concurrence du montant inscrit).

Un détail des différents comptes de dettes figurant au passif du bilan doit être fourni (les comptes fournisseurs peuvent être repris pour leur montant global). Mentionner séparément les montants repris au cadre I, A, à titre de réserves imposables.

### Majorations de la situation de début des réserves

- Plus-values sur actions ou parts

Sont visées ici, les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social d'une société dissoute sur les actions ou parts qui sont susceptibles d'être exonérées en vertu de l'art. 192, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, CIR 92.

Ces plus-values ne sont exonérées que dans la mesure où elles excèdent le total des réductions de valeur antérieurement admises sur ces actions ou parts, diminué du total des plus-values qui ont été imposées en vertu de l'art. 24, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, CIR 92.

Pour les plus-values réalisées sur des actions ou parts reçues en échange par suite d'une opération, **effectuée à partir du 12.1.2009**, exonérée en application de l'art. 45, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, CIR 92, le montant exonéré de ces plus-values à l'al. 1<sup>er</sup> est limité à la différence entre le prix de réalisation et la valeur réelle des actions ou parts retenue au moment de l'opération d'apport.

En cas d'aliénation d'actions ou parts en raison desquelles des réductions de valeur ont été antérieurement admises, la plus-value réalisée doit, dans une annexe à joindre à la déclaration, être éventuellement scindée en deux parties, la partie correspondant à ces réductions de valeur et la partie représentant l'excédent.

En outre, en ce qui concerne les réductions de valeur comptabilisées antérieurement sur des actions ou parts qui ont été imposées à titre de dépenses non admises en vertu de l'art. 198, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, CIR 92, il y a lieu de mentionner également ici :

- a) les reprises sur ces réductions de valeur;
- b) le montant de ces réductions de valeur dans la mesure où celui-ci correspond à une perte en capital libéré survenue à l'occasion du partage final de l'avoir social de la société émettrice. Les réductions de capital libéré opérées au plus tôt à partir du 24.7.1991 pour l'apurement comptable de pertes éprouvées ou pour la constitution d'une réserve destinée à couvrir une perte prévisible et utilisée à l'apurement comptable de la perte éprouvée sont toutefois considérées, exclusivement pour l'application de cette disposition et par dérogation à l'art. 184, CIR 92, comme du capital libéré.

- *Exonération définitive des œuvres audiovisuelles agréées tax shelter*

Sont visées ici, les sommes qui, en vertu de l'art. 194ter, § 4bis, CIR 92, sont définitivement exonérées.

- *Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux*

Sont visés ici :

- a) les primes de remise au travail et les primes de transition professionnelle ainsi que les subsides en capital et en intérêt attribués par les régions dans le cadre de la législation d'expansion économique pour autant que ces primes et subsides soient notifiés à partir du 1.1.2006 (art. 193bis, § 1<sup>er</sup>, CIR 92);
- b) les primes et les subsides en capital et en intérêts sur immobilisations incorporelles et corporelles, qui sont attribués dans le cadre de l'aide à la recherche et au développement par les institutions régionales compétentes, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, pour autant que ces primes et subsides soient notifiés à partir du 1.1.2007 (art. 193ter, § 1<sup>er</sup>, CIR 92).

Les subsides en capital susmentionnés ne sont exonérés que dans la mesure où ils sont imposables sur base de l'art. 362, CIR 92 (voir aussi rubrique "Autres éléments exonérés", Cadre I, k).

- *Autres*

Sont visés notamment :

- a) les prélèvements sur le capital libéré, à l'exception des remboursements de celui-ci, opérés en exécution d'une décision régulière de réduction du capital social, prise conformément au C.Soc.;
- b) les remboursements obtenus au cours de la période imposable sur des impôts qui n'ont pas été admis antérieurement parmi les frais professionnels et les régularisations de dettes fiscales estimées qui ont été taxées précédemment comme une dépense non admise, dans la mesure où ces remboursements ne peuvent être déduits des impôts non déductibles supportés pendant la période imposable;
- c) 25 % des plus-values réalisées avant le 1.4.2008 sur véhicules automobiles acquis ou constitués avant le 1.4.2007 (art. 24, al. 3, CIR 92); pour toutes les autres plus-values réalisées, le taux est égal à 100 diminué du rapport exprimé en pourcent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes (art. 185ter, CIR 92);
- d) dans le cadre des œuvres audiovisuelles agréées tax shelter :
  - la partie de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements et aux réductions de valeur qui ont été imposés antérieurement en DNA sur la base de l'art. 194ter, § 6, CIR 92;
  - les reprises de réductions de valeur et de provisions effectuées au cours de la période imposable qui ont été imposées antérieurement sur la base de l'art. 194ter, § 6, CIR 92, dans la mesure où ces réductions de valeur ou ces provisions ne se justifient plus à la fin de cette période imposable;

- e) dans le cadre de la cotisation supplémentaire des diamantaires agréés : le montant d'actualisation de la valeur du stock pour lequel la condition d'indisponibilité n'est plus remplie au cours de la période imposable (voir cadre VI, A).

**Diminutions de la situation de début des réserves**

Il s'agit notamment des prélèvements effectués ensuite du décès, de la démission ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs associés d'une société de personnes, pour autant que le décès, la démission ou l'exclusion ait eu lieu avant le 1.1.1990 (voir aussi rubrique "Partage total ou partiel de l'avoir social" au cadre V).

Lorsque de telles opérations ont eu lieu à partir du 1.1.1990, il est renvoyé à la rubrique c, "Décès, démission ou exclusion d'un associé" du cadre III.

**B. Bénéfices réservés exonérés**

**Réductions de valeur sur créances commerciales et provisions pour risques et charges**

Sont visées les réductions de valeur sur créances commerciales et les provisions pour risques et charges comptabilisées en vue de faire face à des pertes ou à des charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, dans la mesure où elles répondent aux conditions fixées par les art. 22 à 27, AR/CIR 92 (*Je relevé 204.3 détaillé - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse [www.myminf.be](http://www.myminf.be) - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B*).

**Plus-values exonérées**

*Remarques préliminaires*

Dans l'éventualité et dans la mesure où elles sont portées et maintenues à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elles ne servent pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques, *les plus-values exprimées mais non réalisées et les plus-values réalisées (autres que celles taxables selon le régime de la taxation étalée)* mentionnées ci-après sont exonérées, tandis que *les plus-values réalisées imposables selon le régime de la taxation étalée* visées à l'art. 47, CIR 92, sont taxées de la manière prévue à cet article. Les plus-values réalisées sur des véhicules d'entreprises ainsi que les plus-values réalisées sur des bateaux de navigation intérieure ou des navires sont commentées dans des rubriques distinctes, ci-après.

Les conditions précitées ne sont pas applicables aux plus-values visées aux art. 45 et 46, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, CIR 92 dans les cas où, conformément à l'arrêté royal portant exécution du C.Soc., ces plus-values ne sont pas exprimées.

Dans l'éventualité et dans la mesure où ces conditions cessent d'être observées pendant une période imposable quelconque, la quotité antérieurement exonérée ou provisoirement non imposée de ces plus-values est considérée comme un bénéfice de cette période imposable.

*Plus-values exprimées mais non réalisées*

Doivent être mentionnées ici *les plus-values exprimées mais non réalisées* sur des biens autres que les stocks et les commandes en cours d'exécution, visées à l'art. 44, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CIR 92, ainsi que les plus-values de réévaluation visées à l'art. 511, § 2, CIR 92.

*Plus-values réalisées autres que celles à taxer selon le régime de la taxation étalée*

Doivent notamment être mentionnées ici :

1° *la quotité monétaire des plus-values réalisées* sur des immobilisations incorporelles, corporelles et financières et autres valeurs de portefeuille; cette exonération n'est accordée que dans la mesure où l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien n'excède pas la valeur réévaluée des actifs réalisés, diminuée des amortissements et réductions de valeur antérieurement admis;

2° les plus-values qui se rapportent à des actions ou parts dans des sociétés résidentes ou dans des sociétés qui ont leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration dans un autre Etat membre des Communautés européennes, lorsque ces plus-values sont obtenues ou constatées à l'occasion d'une fusion par absorption, d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, d'une scission par absorption, d'une scission par constitution de nouvelles sociétés, d'une scission mixte, d'une opération assimilée à la scission ou de l'adoption d'une autre forme juridique, effectuée soit en application des articles 211, § 1<sup>er</sup>, ou 214, § 1<sup>er</sup>, CIR 92, dans la mesure où l'opération est rémunérée par des actions ou parts nouvelles émises à cette fin, soit en application de dispositions analogues dans cet autre Etat (art. 45, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, CIR 92, tel qu'il s'applique pour les opérations effectuées jusqu'au 11.1.2009);

2°bis les plus-values qui se rapportent à des actions ou parts de sociétés résidentes ou de sociétés intra-européennes (art. 45, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, CIR 92, **tel qu'il s'applique pour les opérations effectuées à partir du 12.1.2009**) :

a) lorsque ces plus-values sont obtenues ou constatées à l'occasion d'une fusion par absorption, d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, d'une scission par absorption, d'une scission par constitution de nouvelles sociétés, d'une scission mixte, d'une opération assimilée à la scission ou de l'adoption d'une autre forme juridique effectuée soit en application des art. 211, § 1<sup>er</sup>, ou 214, § 1<sup>er</sup>, CIR 92, soit de dispositions analogues dans l'autre Etat membre de l'Union européenne, dans la mesure où l'opération est rémunérée par des actions ou parts nouvelles émises à cette fin;

b) qui sont réalisées à l'occasion de l'apport de ces actions ou parts à une société résidente ou une société intra-européenne en échange de nouvelles actions ou parts émises par la société bénéficiaire de l'apport, par lequel la société bénéficiaire acquiert au total plus de 50 % des droits de vote dans la société dont les actions ou parts sont apportées, ou par lequel, si elle dispose déjà d'une majorité des droits de vote, elle accroît sa participation, et ceci s'il n'y a pas de soulte en espèces supérieure à 10 % de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts émises;

et pour autant que l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux des opérations visées aux a) et b) ne soit pas la fraude ou l'évasion fiscale (art. 183bis, CIR 92);

3° les plus-values qui se rapportent à des parts de fonds communs de placement de l'Union européenne quand elles sont obtenues ou constatées à l'occasion de la transformation de tels fonds en sociétés d'investissement de l'Union européenne ou en l'un de leurs compartiments (art. 45, § 2, CIR 92);

4° les plus-values obtenues ou constatées à l'occasion de *l'apport d'une ou de plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens*, effectué conformément à l'art. 46, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2°, CIR 92;

5° *les plus-values constatées ou réalisées avant le 1.1.1990, ainsi que la quotité non monétaire des plus-values réalisées de plein gré, jusqu'à l'ex.d'imp. 1991 inclus, sur certaines actions ou parts* qui ont été exonérées en vertu des dispositions légales en vigueur à l'époque, pour autant que les conditions fixées en matière d'exonération continuent à être observées.

*Plus-values réalisées à taxer selon le régime de la taxation étalée*

Doivent être mentionnées ici :

- les plus-values réalisées sur des immobilisations incorporelles ou corporelles visées à l'art. 47, CIR 92, à la condition qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation soit remployé dans les formes et délais fixés par cet article; ces plus-values sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle les biens en remploi sont acquis ou constitués et de chaque période imposable subséquente et ce, proportionnellement aux amortissements afférents à ces biens qui sont admis à la fin, respectivement, de la première période imposable et de chaque période imposable subséquente et, le cas échéant, à concurrence du solde subsistant au moment où les biens cessent d'être affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle, lorsqu'il s'agit de plus-values réalisées :

1° à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue;

2° à l'occasion d'une aliénation non visée au 1°, d'immobilisations incorporelles sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement ou d'immobilisations corporelles et pour autant que les biens aliénés aient la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation;

*(un relevé 276K - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse [www.myminf.be](http://www.myminf.be) - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B);*

- dans la mesure où elles sont comptabilisées à un compte distinct du passif (voir, lorsque tel n'est pas le cas, la rubrique "Autres éléments non imposables" deuxième tiret, cadre IV), les plus-values visées à l'art. 513, CIR 92, réalisées sur certains titres, à condition que le prix de réalisation soit remployé dans les formes et délais prévus par cet article; ces plus-values sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle elles sont réalisées et de chacune des cinq périodes imposables subséquentes et ce à concurrence d'un sixième de leur montant pour chacune desdites périodes imposables *(un relevé 275 K - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse [www.myminf.be](http://www.myminf.be) - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B).*

**Plus-values sur véhicules d'entreprises**

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur *des véhicules d'entreprises* exonérées pour autant qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation soit remployé de la manière et dans les délais prévus conformément à l'art. 44bis, CIR 92 *(un relevé 276 N - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est disponible sur le site internet à l'adresse*

[www.myminf.be](http://www.myminf.be) - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B).

### **Plus-values sur bateaux de navigation intérieure**

Doivent être mentionnées ici en vertu de l'art. 44ter, CIR 92, les plus-values exonérées qui sont réalisées à partir du 1.1.2007 sur les bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale, pour autant qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation est remployé de la manière et dans les délais prévus dans cet article (*un relevé 276 P - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse [www.myminf.be](http://www.myminf.be) - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B).*

### **Plus-values sur navires**

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur des navires par des sociétés résidentes qui exercent exclusivement des activités décrites à l'art. 115, § 2, L 2.8.2002 pour autant qu'un montant égal à la valeur de réalisation soit remployé de la manière et dans les délais prévus à l'art. 122, L 2.8.2002 (*un relevé 275B - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est disponible sur le site internet à l'adresse [www.myminf.be](http://www.myminf.be) - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B).*

### **Réserve d'investissement**

Doit être mentionnée ici la réserve d'investissement - constituée à l'expiration d'une période imposable par une société qui, sur la base de l'article 15, C.Soc., est considérée comme petite société pour l'ex.d'imp. rattaché à cette période imposable - qui n'est pas considérée comme un bénéfice en vertu de l'art. 194quater, CIR 92. Si la société a opté pour la réserve d'investissement pour les deux périodes imposables précédentes ou l'actuelle, elle ne peut pas bénéficier de la déduction pour capital à risque (*un relevé 275 R - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse [www.myminf.be](http://www.myminf.be) - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B).*

### **Oeuvres audiovisuelles agréées tax shelter**

Doivent être mentionnés ici, les bénéfices provisoirement exonérés en vertu de l'art. 194ter, § 2 à 4, CIR 92, dans le chef d'une société qui conclut en Belgique une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle belge agréée.

### **Autres éléments exonérés**

Doivent notamment être mentionnés ici :

- a) le bénéfice exonéré visé à l'art. 58, L 31.7.1984, consacré par des actionnaires privés d'une société de reconversion proprement dite à l'achat d'actions représentant l'apport FRI;
- b) le bénéfice exonéré visé à l'art. 69, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L 31.7.1984, maintenu dans le patrimoine d'une société novatrice;
- c) les bénéfices exonérés en vertu de l'art. 67, L 26.3.1999 qui sont maintenus dans le patrimoine d'une entreprise d'insertion reconnue;
- d) la provision exonérée pour passif social, visée à l'art. 23, § 2, CIR, tel qu'il existait avant son abrogation par l'art. 309, 2<sup>o</sup>, L 22.12.1989;
- e) la réserve d'investissement visée à l'art. 511, § 1<sup>er</sup>, CIR 92, qui a été exonérée pour l'ex.d'imp. 1982;
- f) le montant des amortissements admis fiscalement qui excède la valeur d'acquisition ou de revient;
- g) la quotité de 20 % des frais exposés dans le cadre du transport collectif des membres du personnel entre le domicile et le lieu de travail organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs, qui a été admise au-delà du montant des frais réellement faits ou supportés ayant trait directement aux minibus, autobus et autocars ou au transport rémunéré de personnes à l'aide desdits véhicules pour autant que cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 63, §§ 1<sup>er</sup> et 2, L 10.8.2001 ou art. 64ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 190bis, CIR 92, suivant que les frais ont été exposés avant le 1.1.2009 ou à partir du 1.1.2009);
- h) la quotité de 20 % de certains frais faits ou supportés à partir du 1.1.2009 qui est admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés en matière de sécurisation par des sociétés résidentes visées à l'article 201, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CIR 92, et par des sociétés résidentes qui sur base de l'article 15, C.Soc., répondent aux critères de petites sociétés pour l'ex.d'imp. auquel se rattache la période imposable durant laquelle les coûts sont faits ou supportés dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 64ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 185quater et 190bis, CIR 92);
- i) la quotité de 20 % de certains frais faits ou supportés à partir du 1.1.2009, qui est admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, en vue de favoriser spécifiquement l'usage de la bicyclette par les membres du personnel de leur domicile à leur lieu de travail dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 64ter, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et art. 190bis, CIR 92);
- j) la quotité de 20 % des frais faits ou supportés à partir du 1.1.2010, qui est admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, pour certains véhicules qui émettent 0 gramme de CO<sub>2</sub> par kilomètre dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et qu'elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 190bis et 198bis, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a, CIR 92);
- k) les subsides en capital ou la partie de ceux-ci qui doivent être considérés comme des bénéfices des périodes imposables subséquentes en application de l'art. 362, CIR 92;
- l) les éléments exonérés visés à l'art. 184ter, § 1<sup>er</sup>, CIR 92 (ceux-ci étaient visés avant le 12.1.2009 à l'art. 184, al. 5 et 6, CIR 92);
- m) les provisions techniques des entreprises d'assurances qui sont exonérées dans les limites et aux conditions mentionnées aux art. 73<sup>1</sup> à 73<sup>4</sup>, AR/CIR 92;
- n) le montant de l'actualisation des stocks par les diamantaires agréés visés à l'art. 2, L 26.11.2006, qui est repris dans un compte de réserve indisponible distinct au passif du bilan.

## CADRE II. - DEPENSES NON ADMISES

### Généralités

Afin de justifier les frais portés en compte, il convient notamment de fournir :

- 1° une liste des frais d'exploitation, financiers et exceptionnels, selon leur nature, y compris les rémunérations. Etablir la concordance entre les montants des rémunérations figurant, d'une part, dans ces frais et, d'autre part, au(x) relevé(s) 325;
- 2° un relevé des revenus mobiliers, autres que ceux visés à l'art. 17, § 1<sup>er</sup>, 5°, CIR 92, attribués ou mis en paiement par la société à titre de débiteur.

Indiquer : leur nature exacte, leur montant, la date d'attribution ou de mise en paiement, le taux et le montant du précompte mobilier, en spécifiant s'il a été retenu à la source ou non, les numéros des quittances ou dates de paiement au receveur et, s'il y a lieu, les motifs d'exonération.

Pour les établissements financiers, le relevé des revenus de dépôts peut consister en une ventilation de l'ensemble des revenus attribués ou mis en paiement, effectuée par catégories distinctes suivant le régime appliqué à la source (faire apparaître clairement la concordance entre les éléments tirés des écritures comptables et ceux qui résultent des déclarations au précompte mobilier).

Doivent également être mentionnés, les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 1.1.1962, sont constituées à titre onéreux à charge de la société; lorsque ces rentes sont constituées moyennant versement à capital abandonné, leur montant imposable est limité à 3 % de ce capital; lorsqu'il s'agit de rentes résultant de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers, la valeur du capital est fixée comme en matière de droits d'enregistrement;

- 3° un relevé des immeubles ou parties d'immeubles pris en location par la société mentionnant la situation, la nature des locaux (magasin, atelier, bureau, etc.), les nom et prénoms ou la dénomination sociale et l'adresse du ou des propriétaires, le montant du ou des loyers (avantages compris) pour 2009 et le cas échéant, l'indication de la partie prise en location (p. ex. rez-de-chaussée).

### Impôts non déductibles

Le montant déclaré doit ressortir d'un relevé mentionnant toutes les indications utiles au sujet :

- des divers impôts, à l'exception des impôts régionaux, payés ou pris en charge par la société au cours de la période imposable, c.-à-d. : commune, ex.d'imp., éventuellement article du rôle, nature, montant et date de paiement ou de prise en charge de ces impôts (grouper distinctement ceux de ces impôts qui ne sont pas déductibles);
- des "dettes fiscales estimées" à subdiviser en impôts déductibles et impôts non déductibles;
- des remboursements obtenus pendant la période imposable sur des impôts, à l'exception des impôts régionaux, compris antérieurement parmi les dépenses non admises;
- des régularisations de dettes fiscales estimées.

Ne peuvent notamment être déduits à titre de frais professionnels :

- a) le précompte mobilier supporté à la décharge des bénéficiaires sur des revenus mobiliers payés ou attribués par la société pendant la période imposable autrement qu'en exécution de contrats en cours au 1.12.1962;
- b) l'impôt des sociétés, y compris les cotisations distinctes, dues en vertu de l'art. 219bis, CIR 92, mais à l'exclusion de la cotisation distincte spéciale due en vertu de l'art. 219, CIR 92, sur les dépenses ou les avantages de toute nature non justifiés, les bénéfices dissimulés et les avantages financiers ou de toute nature;
- c) les versements anticipés afférents à l'impôt des sociétés;
- d) les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents aux impôts non déductibles visés dans cette rubrique;
- e) les contributions complémentaires de crise lorsque l'impôt qui sert de base à leur calcul n'est pas considéré comme frais professionnels;
- f) les "dettes fiscales estimées" afférentes à des impôts non déductibles (cependant, si le montant figurant à la rubrique "Dettes fiscales estimées" a été fixé plutôt arbitrairement et dépasse considérablement l'impôt à enrôler, la partie qui excède l'impôt dû doit être reprise parmi les réserves imposables tandis que seul l'impôt dû doit être pris en considération à titre de dépense non déductible);
- g) la taxe et la taxe additionnelle sur les participations supportées par le débiteur du revenu à la décharge du bénéficiaire, visées à l'art. 113 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (art. 26, a), L 22.5.2001);
- h) la cotisation supplémentaire dans le cadre de l'actualisation des stocks par les diamantaires agréés (art. 5, L 26.11.2006).

Doivent être également déclarés parmi les revenus taxables à titre d'impôts non déductibles (à moins que la société ne les ait directement comptabilisés comme bénéfices) :

- a) le précompte mobilier réel et fictif;
- b) la quotité forfaitaire d'impôt étranger afférente aux revenus et produits de capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère, autres que les dividendes.

Le montant des impôts non déductibles doit être diminué des remboursements obtenus pendant la période imposable sur des impôts visés dans cette rubrique qui n'ont pas été admis antérieurement comme frais professionnels et des régularisations de dettes fiscales estimées qui ont été taxées précédemment comme une dépense non admise (voir aussi 4<sup>ème</sup> tiret, litt. b, de la rubrique "Majorations de la situation de début des réserves" du cadre I, A).

### Impôts, taxes et rétributions régionaux

Le montant déclaré doit ressortir d'un relevé mentionnant toutes les indications utiles au sujet des divers impôts, taxes et rétributions régionaux payés ou pris en charge par la société au cours de la période imposable, c.-à-d. lieu, ex.d'imp., éventuellement article du rôle, nature, montant et date de paiement ou de prise en charge de ces impôts, taxes et rétributions (grouper distinctement les impôts, taxes et rétributions qui ne sont pas déductibles).

Ne peuvent notamment être déduits à titre de frais professionnels suivant l'art. 198, al.1<sup>er</sup>, 5°, CIR 92 :

- a) les impôts, taxes et rétributions régionaux autres que ceux visés à l'art. 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

b) les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents à ces impôts, taxes et rétributions non déductibles.

### **Amendes, confiscations et pénalités de toute nature**

Sont visées les amendes y compris les amendes transactionnelles, les confiscations et les pénalités de toute nature, même si ces amendes ou pénalités sont encourues par une personne qui perçoit de la société des rémunérations visées à l'art. 30, CIR 92 (art. 53, 6°, CIR 92).

### **Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales non déductibles**

Sont notamment visées :

- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 20°, CIR 92 relatives à des engagements collectifs ou à des engagements individuels visés à l'art. 38, § 2, CIR 92;
- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92, dans la mesure où elles excèdent un montant maximum indexé de 2.110,00 EUR par an, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'art. 6 de la L 28.4.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'art. 30, 1°, CIR 92;
- les capitaux qui ont la nature d'une indemnité en réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus en cas d'incapacité de travail et qui sont alloués directement par l'employeur ou l'ancien employeur aux membres ou anciens membres du personnel;
- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92 et les primes y assimilées de certaines assurance-vie, dans la mesure où ces cotisations ou primes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par les art. 59 et 195, CIR 92;
- les pensions, pensions complémentaires, rentes et autres allocations en tenant lieu dans la mesure où ces sommes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par l'art. 60, CIR 92.

### **Frais de voiture et moins-values sur véhicules automobiles non déductibles**

#### *a) Frais de voiture non déductibles*

Sont visés :

1. Les frais de voiture faits ou supportés jusqu'au 31.12.2009 :
  - a. pour les véhicules automobiles qui sont acquis ou constitués avant le 1.4.2007 : 25 % des frais de voiture et ce pour autant que ces frais se rapportent à la période allant jusqu'au 31.3.2008; à partir du 1.4.2008, les pourcentages mentionnés sous le point b sont également d'application pour ces véhicules (art. 198bis, CIR 92);
  - b. pour les véhicules automobiles qui sont acquis ou constitués à partir du 1.4.2007 : le pourcentage qui est d'application sur les frais de voiture non déductibles est dépendant du taux d'émission de CO<sub>2</sub>. Selon le combustible utilisé, les pourcentages suivants sont d'application :

• pour les véhicules à moteur alimenté au diesel :

- 10 % pour une émission < 105 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 20 % pour une émission ≥ 105 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 115 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 25 % pour une émission > 115 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 145 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 30 % pour une émission > 145 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 175 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 40 % pour une émission > 175 gr de CO<sub>2</sub> par km ou si aucune donnée relative à l'émission de CO<sub>2</sub> n'est disponible au sein de la Direction de l'immatriculation des véhicules;

• pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence :

- 10 % pour une émission < 120 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 20 % pour une émission ≥ 120 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 130 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 25 % pour une émission > 130 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 160 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 30 % pour une émission > 160 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 190 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 40 % pour une émission > 190 gr de CO<sub>2</sub> par km ou si aucune donnée relative à l'émission de CO<sub>2</sub> n'est disponible au sein de la Direction de l'immatriculation des véhicules.

#### 2. Les frais de voiture faits ou supportés à partir du 1.1.2010 :

Pour les frais de voiture faits ou supportés à partir du 1.1.2010, à l'exception des frais de carburant qui à partir de cette date ne sont pas déductibles à concurrence de 25 % (art. 66, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, CIR 92), les pourcentages suivants sont d'application :

• pour les véhicules à moteur alimenté au diesel :

- 10 % pour une émission > 60 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 105 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 20 % pour une émission > 105 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 115 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 25 % pour une émission > 115 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 145 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 30 % pour une émission > 145 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 170 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 40 % pour une émission > 170 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 195 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 50 % pour une émission > 195 gr de CO<sub>2</sub> par km ou si aucune donnée relative à l'émission de CO<sub>2</sub> n'est disponible au sein de la Direction de l'immatriculation des véhicules.

• pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence :

- 10 % pour une émission > 60 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 105 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 20 % pour une émission > 105 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 125 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 25 % pour une émission > 125 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 155 gr de CO<sub>2</sub> par km;

- 30 % pour une émission > 155 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 180 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 40 % pour une émission > 180 gr de CO<sub>2</sub> par km et ≤ 205 gr de CO<sub>2</sub> par km;
- 50 % pour une émission > 205 gr de CO<sub>2</sub> par km ou si aucune donnée relative à l'émission de CO<sub>2</sub> n'est disponible au sein de la Direction de l'immatriculation des véhicules.

#### b) Moins-values non déductibles

Sont visés 25 % des moins-values réalisées avant le 1.4.2008 sur des véhicules automobiles acquis ou constitués avant le 1.4.2007. Pour toutes les autres moins-values réalisées, le taux est égal à 100 diminué du rapport exprimé en pourcent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes (art. 198bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, CIR 92).

Lorsque les conditions fixées à l'art. 63, § 1<sup>er</sup>, L 10.8.2001 (abrogé à partir du 1.1.2009) ou à l'art. 64ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et alinéas 2 et 3, CIR 92 (applicable à partir du 1.1.2009) sont remplies, les limitations visées au point a) de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux frais qui ont trait directement aux minibus.

#### Frais de réception et de cadeaux d'affaires non déductibles

Sont visés 50 % des frais de réception et de cadeaux d'affaires ainsi que les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 8<sup>o</sup>bis et 11<sup>o</sup>, CIR 92).

#### Frais de restaurant non déductibles

Sont visés 31 % du montant des frais de restaurant et des allocations à des tiers en remboursement de ces frais (art. 53, 8<sup>o</sup> bis et 11<sup>o</sup>, CIR 92).

#### Frais de vêtements professionnels non spécifiques

Sont visés les frais de vêtements professionnels non spécifiques ainsi que les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 7<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, CIR 92).

#### Intérêts exagérés

Sont visés les intérêts d'obligations, de prêts, de créances, de dépôts et d'autres titres constitutifs d'emprunts, qui ne doivent pas être considérés comme dividendes, dans la mesure fixée par l'art. 55, CIR 92.

#### Intérêts relatifs à une partie de certains emprunts

Sont visés ici, sans préjudice de l'application des art. 54 et 55, CIR 92, les intérêts d'emprunts payés ou attribués lorsque le bénéficiaire effectif de ceux-ci n'est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, pour ces revenus, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui résultant des dispositions du droit commun applicables en Belgique et, dans la mesure de ce dépassement, si le montant total desdits emprunts, autres que des obligations ou autres titres analogues émis par appel public à l'épargne, excède sept fois la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période (art. 198, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, CIR 92).

#### Avantages anormaux ou bénévoles

Sont visés, sans préjudice de l'application de l'art. 49, CIR 92 et sous réserve des dispositions de l'art. 54, CIR 92, les avantages anormaux ou bénévoles consentis sauf si ces avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires.

Nonobstant la restriction dont il est question à l'alinéa précédent, ces avantages doivent toujours être mentionnés s'ils sont consentis :

- 1<sup>o</sup> à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, à l'égard duquel l'entreprise établie en Belgique se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance;
- 2<sup>o</sup> à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, ou à un établissement étranger qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où il est établi, n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel est soumise l'entreprise établie en Belgique;
- 3<sup>o</sup> à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, qui a des intérêts communs avec le contribuable ou l'établissement visés au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>.

#### Avantages sociaux ou avantages de titres-repas, chèques sport/culture ou éco-chèques

Sont visés :

- les avantages sociaux dont il est question à l'art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, CIR 92, octroyés aux travailleurs ou dirigeants d'entreprise, aux anciens travailleurs ou anciens dirigeants d'entreprise ou à leurs ayants droit;
- les avantages de titres-repas, chèques sport/culture ou éco-chèques dont il est question à l'art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 25<sup>o</sup>, CIR 92, à l'exclusion, à partir du 1.2.2009, de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant des titres-repas limitée, le cas échéant, à 1 euro par titre-repas lorsque cette intervention répond aux conditions visées à l'art. 38/1, CIR 92.

#### Libéralités

Le montant à déclarer doit représenter l'ensemble des libéralités, y compris les montants exonérés visés à la rubrique "Libéralités exonérées" du cadre IV. A défaut de justification de l'identité précise des bénéficiaires et de la nature des sommes payées (ces dernières ne pouvant représenter des indemnités qui constituent des revenus professionnels pour les bénéficiaires), elles ne peuvent être reprises parmi les dépenses non admises mais doivent être incorporées aux "Dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, bénéfices dissimulés et avantages financiers ou de toute nature" visés au cadre V, A.

A cet égard, établir un relevé des libéralités et dons avec indication précise de l'identité des bénéficiaires, de la nature, du montant et de la date de versement. Grouper distinctement les libéralités taxables et celles qui peuvent être exonérées.

#### Réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts

Sont visées les réductions de valeur et les moins-values sur les actions ou parts, à l'exception des moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une société jusqu'à concurrence de la perte du capital libéré représenté par ces actions ou parts. Les réductions de capital libéré pour l'apurement comptable de pertes éprouvées ou pour la constitution d'une réserve destinée à couvrir une perte prévisible et utilisée à l'apurement comptable de la perte éprouvée

sont toutefois considérées, exclusivement pour l'application de cette disposition et par dérogation à l'art. 184, CIR 92, comme du capital libéré (art. 198, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> et al. 2, CIR 92).

### Reprises d'exonérations antérieures

Cette rubrique concerne particulièrement :

- a) l'exonération antérieurement accordée pour :
  - personnel supplémentaire, qui, conformément aux dispositions de l'art. 67, § 4, CIR 92, doit être totalement ou partiellement reprise (voir aussi la rubrique "exonération pour personnel supplémentaire" du cadre IV);
  - personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique ou au développement du potentiel technologique de l'entreprise, qui, conformément aux dispositions des art. 524 et 531, CIR 92, doit être totalement ou partiellement reprise;
- b) l'exonération antérieurement accordée pour personnel supplémentaire P.M.E. qui doit être totalement ou partiellement reprise conformément aux dispositions de l'art. 29, § 4, L 10.2.1998 ou de l'art. 67ter, CIR 92 (voir aussi la rubrique "exonération pour personnel supplémentaire P.M.E." du cadre IV);
- c) la déduction pour investissement opérée en une fois en raison d'"investissements pour la recherche et le développement" qui doit être partiellement reprise lorsque ces investissements sont affectés à d'autres fins pendant la période imposable;
- d) en principe, et pour chacune des cinq périodes imposables subséquentes à celle de leur réalisation, un sixième des plus-values (non monétaires) réalisées antérieurement sur certains titres, visées à l'art. 513, CIR 92, et *non* comptabilisées à un compte distinct du passif; le montant à reprendre à ce titre est à limiter à la déduction accordée antérieurement (voir aussi la rubrique "Autres éléments non imposables", deuxième tiret, du cadre IV).

### Participation des travailleurs

Sont visées les participations au capital ou aux bénéfices, en ce compris les participations attribuées aux travailleurs dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement, conformément aux dispositions de la L 22.5.2001.

### Indemnités pour coupon manquant

Sont visées les indemnités pour coupon manquant payées ou attribuées en exécution de conventions de sûreté réelle ou de prêts portant sur des actions ou parts conclus à partir du 1.2.2005, à concurrence d'un montant égal à la différence entre d'une part le montant total du dividende brut payé ou attribué pour les actions ou parts auxquelles ces indemnités pour coupon manquant se rapportent et d'autre part le montant total brut des dividendes, soit effectivement recueillis, soit par rapport auxquels une indemnité pour coupon manquant a été recueillie pour ces actions ou parts (art. 198, al. 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, CIR 92).

### Frais oeuvres audiovisuelles agréées tax shelter

Sont en outre visés les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant selon les cas, sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'oeuvre audiovi-

suelle, résultant de prêts ou d'opérations visées à l'art. 194ter, § 2, CIR 92 (art. 194ter, § 6, al. 2, CIR 92).

### Primes, subsides en capital et en intérêt régionaux

Sont visées :

- la partie des primes et subsides en capital et en intérêt visés aux art. 193bis, § 1<sup>er</sup>, et 193ter, § 1<sup>er</sup>, CIR 92 qui a été antérieurement exonérée définitivement et qui est remboursée à la région concernée (art. 198, al. 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup>, CIR 92);
- en cas d'aliénation d'une des immobilisations visées aux art. 193bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 193ter, § 1<sup>er</sup>, CIR 92, survenue dans les trois premières années de l'investissement, le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu (art. 193bis, § 2, et 193ter, § 2, CIR 92).

### Paiements non déductibles vers certains Etats

Sont visés, sans préjudice de l'application de l'art. 219, CIR 92, les paiements effectués à partir du 1.1.2010 directement ou indirectement vers des Etats visés à l'art. 307, § 1<sup>er</sup>, al. 3, CIR 92 et qui n'ont pas été déclarés conformément à l'art. 307, § 1<sup>er</sup>, al. 3, précité ou, si les paiements ont été déclarés, pour lesquels le contribuable ne justifie pas par toutes voies de droit qu'ils sont effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères et avec des personnes autres que des constructions artificielles (art. 198, al. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, CIR 92).

L'art. 307, § 1<sup>er</sup>, al. 3, CIR 92, stipule que la société est tenue de déclarer tous les paiements effectués directement ou indirectement à des personnes établies dans un Etat qui :

- a) soit pour toute la période imposable au cours de laquelle le paiement a eu lieu, est considéré par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations, au terme d'un examen approfondi de la mesure dans laquelle le standard de l'OCDE d'échange d'informations est appliqué par cet Etat, comme un Etat n'ayant pas mis substantiellement et effectivement en oeuvre ce standard;
- b) soit figure sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée;

et uniquement si la totalité des paiements effectués au cours de la période imposable atteint un montant minimum de 100.000 euros (la déclaration 275 F - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; cette déclaration est également disponible sur le site internet à l'adresse : [www.myminfir.be](http://www.myminfir.be) - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B).

### Autres dépenses non admises

Cette rubrique concerne particulièrement :

- a) les ristournes taxables dans les sociétés coopératives de consommation (art. 189, CIR 92);
- b) les frais de toute nature qui se rapportent à la chasse, à la pêche, à des yachts ou autres bateaux de plaisance et à des résidences de plaisance ou d'agrément, sauf dans l'éventualité et dans la mesure où le contribuable établit qu'ils sont nécessités par l'exercice de son activité professionnelle en raison même de l'objet de celle-ci, ou qu'ils sont compris parmi les rémunérations imposables des membres du personnel ou des dirigeants d'entreprise et les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 9<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, CIR 92);

- c) tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels et les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 10° et 11°, CIR 92);
- d) les intérêts, indemnités visées à l'art. 90, 11°, CIR 92, qui sont payées en compensation de ces intérêts, redevances pour la concession de l'usage de brevets d'invention, procédés de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de prestations ou de services, visés à l'art. 54, CIR 92;
- e) la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires attachées aux contrats d'assurance-vie (art. 198, al. 1<sup>er</sup>, 4°, CIR 92);
- f) la taxe exceptionnelle sur les versements affectés à une épargne à long terme (art. 198, al. 1<sup>er</sup>, 8°, CIR 92);
- g) les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

- 2° au moment de l'aliénation des actions ou parts et à concurrence de la différence négative entre le prix de réalisation et le prix d'acquisition ou la valeur des actions ou parts;
- 3° au moment où les actions ou parts sont détruites ou nulles de plein droit;
- 4° et au plus tard lors de la dissolution de la société.

Dans les cas sub 2° à 4°, le dividende est, le cas échéant, diminué des réductions de valeur déjà taxées (voir 1°, ci-avant).

Etablir, s'il y a lieu, un relevé mentionnant le nombre d'actions ou parts acquises pendant la période imposable et celui des actions ou parts déjà en possession de la société, la date, le prix d'acquisition (ou la valeur) et la quote-part du capital libéré correspondant à ces actions ou parts. Mentionner si ces actions ou parts ont été détruites ou si elles sont devenues nulles de plein droit. Si, pendant la période imposable, la société a aliéné ses propres actions ou parts acquises, en mentionner le nombre, le prix de vente et la perte éventuelle. Si des réductions de valeur ont été actées sur les actions ou parts acquises, en mentionner le montant.

### CADRE III. - DIVIDENDES DISTRIBUES

#### Montant des dividendes distribués

##### a) Dividendes ordinaires

Sont visés les dividendes autres que ceux mentionnés sous b) à d) ci-après, à savoir :

- le montant décrété à titre de dividendes, ainsi que tous les avantages attribués aux actions, parts et parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, obtenus à quelque titre et sous quelque forme que ce soit;
- les remboursements de capital social à l'exception des remboursements de capital libéré opérés en exécution d'une décision régulière de réduction du capital social, prise conformément aux dispositions du C.Soc.;
- les remboursements totaux ou partiels de primes d'émission et de sommes souscrites à l'occasion d'émission, à partir du 1.1.2005, de parts bénéficiaires, à l'exception des remboursements de sommes assimilées à du capital libéré opérés en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du C.Soc. applicables aux modifications des statuts;
- les intérêts d'avances dont il est question à l'art. 18, al. 2, CIR 92, lorsqu'une des limites visées à l'art. 18, al. 1<sup>er</sup>, 4°, CIR 92, est dépassée et dans la mesure de ce dépassement.

##### b) Acquisition d'actions propres

Lorsqu'une société acquiert, de quelque façon que ce soit ses propres actions ou parts, doit, en principe, être déclaré, conformément à l'art. 186, CIR 92, l'excédent que présente le prix d'acquisition (ou la valeur) de ces actions ou parts sur la quote-part de la valeur réévaluée du capital libéré représenté par ces actions ou parts.

Lorsque, avant la dissolution de la société, les actions ou parts sont acquises aux conditions prescrites par le C.Soc., les dispositions citées à l'alinéa précédent s'appliquent uniquement :

- 1° au moment où des réductions de valeur sont actées sur les actions ou parts acquises et à concurrence du montant des réductions de valeur actées;

##### c) Décès, démission ou exclusion d'un associé

En cas de partage partiel de l'avoir social d'une société par suite du décès, de la démission ou de l'exclusion d'un associé, doit être déclaré, conformément à l'art. 187, CIR 92, l'excédent que présentent les sommes allouées ou attribuées à l'intéressé ou à ses ayants droit, en espèces, en titres ou autrement, sur sa quote-part de la valeur réévaluée du capital libéré.

##### d) Partage de l'avoir social

En cas de partage de l'avoir social d'une société par suite de dissolution ou de toute autre cause, doit être déclaré, conformément à l'art. 209, al. 1<sup>er</sup>, CIR 92, l'excédent que présentent les sommes réparties, en espèces, en titres ou autrement, sur la valeur réévaluée du capital libéré.

Dans les cas visés à l'art. 210, § 1<sup>er</sup>, CIR 92, la valeur réelle de l'avoir social est assimilée à une somme répartie en cas de partage de l'avoir social.

#### Total

Le montant total des dividendes distribués visés ci-avant (lignes 050 à 053) doit être inscrit à la ligne 059.

##### Remarque générale :

En ce qui concerne les opérations visées sub c) et d), intervenues avant le 1.1.1990, il est renvoyé à la rubrique "Cotisations spéciales relatives aux opérations réalisées avant le 1.1.1990" du cadre V.

### CADRE IV. - DETAIL DES BENEFICES

#### Résultat effectif des activités de la navigation maritime, pour lesquelles le bénéfice est déterminé sur base du tonnage

Cette rubrique doit uniquement être complétée si une demande pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables provenant de la navigation maritime (art. 116, L 2.8.2002) ou de la gestion de navires pour le compte de tiers, (art. 124, § 1<sup>er</sup>, L 2.8.2002), a été introduite.

Sous cette rubrique doit être inscrit le résultat effectif et non le montant forfaitaire déterminé sur base du tonnage. Le montant forfaitaire est inscrit ultérieurement sous (T). Aucune déduction ne peut être opérée de ces bénéfices déterminés forfaitairement.

### Résultat effectif des activités pour lesquelles le bénéfice n'est pas déterminé sur base du tonnage

Sous cette rubrique est inscrit le résultat effectif pour lequel l'art. 116 ou l'art 124, § 1<sup>er</sup> précités, L 2.8.2002, ne sont pas d'application.

***S'il n'est pas fait application des dispositions précitées en matière de bénéfices provenant de la navigation maritime déterminés sur base du tonnage, le résultat de la ligne 060 est retranscrit à la ligne 062 ou celui de la ligne 061 à la ligne 063.***

### Éléments du résultat sur lesquels s'applique la limitation de déduction

Sont visées :

- 1° la partie du résultat qui provient soit d'avantages anormaux ou bénévoles reçus soit d'avantages financiers ou de toute nature reçus visés à l'art. 53, 24°, CIR 92;
- 2° la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) et de l'application de l'art. 194quater, § 4, CIR 92 (obligation d'investissement);
- 3° la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'art. 198, al. 1<sup>er</sup>, 12°, CIR 92;
- 4° la partie des bénéfices qui provient du prélèvement sur certaines réserves et plus-values exonérées visées à l'art. 519ter, § 1<sup>er</sup>, CIR 92 (voir aussi la rubrique "Imposable au taux réduit, 1° Prélèvement sur certaines réserves et plus-values exonérées" du cadre IV), **pour autant que la société ait opté pour l'imposition au taux réduit;**
- 5° la partie du résultat qui provient de l'attribution de subsides en capital et en intérêts visés à l'art. 139, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, L 23.12.2009 (voir aussi la rubrique "Imposable au taux réduit, 2° Subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture" du cadre IV).

Aucune des déductions prévues aux art. 199 à 206, CIR 92 ou compensation avec la perte de la période imposable ne peut être opérée sur ces éléments (art. 207, al. 2, art. 519ter, § 2, al. 1<sup>er</sup>, CIR 92 et art. 139, § 2, al. 1<sup>er</sup>, L 23.12.2009).

Par conséquent, les éléments précités font toujours partie de la base imposable.

### Résultat subsistant

Si le bénéfice fiscal de la période imposable (ligne 062) est plus élevé que le total des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 075), le résultat subsistant positif (ligne 077) constitue alors la base sur laquelle d'éventuelles déductions sont opérées.

Si le bénéfice fiscal de la période imposable (ligne 062) est moindre que le total des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 075), la base imposable de la période imposable correspond dès lors à la ligne 075. La différence entre les lignes 062 et 075 constitue une perte qui doit être inscrite à la ligne 078 (résultat subsistant négatif de la période imposable).

S'il y a une perte fiscale de la période imposable (ligne 063) et des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 075), alors la perte doit être augmentée des éléments précités à imposer pour cette période imposable. Le montant ainsi obtenu est inscrit à la ligne 078 (résultat subsistant négatif de la période imposable). La base imposable de la période imposable correspond à la ligne 075.

### Ventilation du résultat subsistant suivant sa provenance

Si la société a recueilli des revenus à l'étranger ou y a subi des pertes, ces revenus ou ces pertes doivent être ventilés par pays d'origine.

Le montant total du résultat subsistant positif déterminé à la ligne 077 est ventilé suivant sa provenance en :

- 1° bénéfices réalisés en Belgique, ci-après dénommés "bénéfices subsistants belges";
- 2° bénéfices réalisés à l'étranger qui **ne sont pas** exonérés d'impôt en vertu de conventions préventives de la double imposition, ci-après dénommés "bénéfices subsistants non exonérés par convention";
- 3° bénéfices réalisés à l'étranger et exonérés d'impôt en vertu de conventions préventives de la double imposition, ci-après dénommés "bénéfices subsistants exonérés par convention".

Avant que cette ventilation soit opérée, les pertes éprouvées pendant la période imposable, dans un pays, sont imputées sur le montant total des bénéfices des autres pays (art. 75, AR/CIR 92).

L'attention est attirée sur le fait que le montant des pertes professionnelles éprouvées dans des établissements étrangers ou inhérents à des actifs situés à l'étranger dont dispose la société et qui sont situés dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, n'est pas pris en considération pour déterminer la base imposable, sauf pour ce qui concerne la partie proportionnelle de ces pertes pour laquelle la société démontre qu'elle n'est pas déduite des bénéfices imposables de cet établissement dans l'Etat où il est situé ni compensée avec des bénéfices exonérés en Belgique d'autres établissements étrangers de la société (mécanisme dit de "recapture" - art. 185, § 3, CIR 92).

Par ailleurs, le montant de telles pertes professionnelles qui a été imputé par la société sur ses bénéfices belges lors d'une période imposable quelconque, pour la partie proportionnelle de ces pertes pour laquelle la société ne démontre plus pour la période imposable qu'elle n'a pas été déduite des bénéfices imposables de cet établissement étranger, est ajouté au bénéfice imposable belge de cette période.

Les lignes 080 à 085 ne doivent pas être complétées s'il n'y a que des bénéfices subsistants belges.

### Bénéfices subsistants exonérés par convention

Déduire ici le montant figurant sur la ligne 084.

### Libéralités exonérées

Sont visées les libéralités en argent d'au moins 30,00 EUR :

- a) aux institutions qui tombent sous l'application du décret du 12.6.1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, ou du décret du 5.9.1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté française, aux hôpitaux universitaires agréés ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen;

- b) aux académies royales, au "*Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek* - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO / FFRS", au "*Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen - FWO*" au "Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS - FNRS", ainsi qu'aux institutions de recherche scientifique *agrées* ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue; qui ne sont pas directement liées à des partis ou à des listes politiques;
- c) aux centres publics d'action sociale;
- d) aux institutions culturelles *agrées* par le Roi qui sont établies en Belgique et dont la zone d'influence s'étend à l'une des communautés ou au pays tout entier, ou aux institutions culturelles établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dont la zone d'influence s'étend à une entité fédérée ou régionale de l'Etat considéré ou au pays tout entier et qui sont *agrées* de manière analogue;
- e) aux institutions *agrées*, qui assistent les victimes de la guerre, les handicapés, les personnes âgées, les mineurs d'âge protégés ou les indigents ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue;
- f) à la Croix-Rouge de Belgique, ou à une section nationale de la Croix-Rouge dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et à la Fondation Roi Baudouin, au Centre européen pour Enfants disparus et Sexuellement exploités - Belgique - Fondation de droit belge, au Palais des Beaux-Arts et au Théâtre royal de la Monnaie;
- g) à la Caisse nationale des Calamités au profit du Fonds national des Calamités publiques ou du Fonds national des Calamités agricoles, aux Fonds provinciaux des Calamités, ainsi qu'aux institutions *agrées* à cet effet ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue;
- h) aux entreprises de travail adapté créées ou *agrées* par le gouvernement régional ou l'organisme compétent ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue;
- i) aux institutions *agrées* qui s'attachent à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue;
- j) aux institutions *agrées* qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et sites dont la zone d'influence s'étend au pays tout entier, à l'une des régions ou à la Communauté germanophone ou à des associations similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue;
- k) aux ASBL qui ont pour objet la gestion de refuges pour animaux ayant reçu l'agrément prévue par l'art. 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et répondant aux conditions fixées par le Roi sur proposition du Ministre des Finances ou à des associations et institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue;
- l) qui sont versées aux institutions *agrées* qui s'occupent du développement durable au sens de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politi-

que fédérale de développement durable ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue;

- m) aux institutions *agrées* qui assistent les pays en voie de développement ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue;
- n) aux associations et institutions *agrées* qui aident les victimes d'accidents industriels majeurs ou à des associations et institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue;
- o) au "Fonds d'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine" pour autant qu'il s'agisse des libéralités prévues à l'art. 10, 1° de la loi du 3 décembre 1999 relative à des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine;
- p) aux musées de l'Etat et, sous condition d'affectation à leurs musées, aux Communautés, aux Régions, aux provinces et aux communes.

Le montant total qui peut être déduit comme libéralités est limité à 5 % du bénéficiaire avant déduction de ces libéralités, c.-à-d. à 5 % de la ligne 062, avec un maximum absolu de 500.000,00 EUR.

### Exonération pour personnel supplémentaire

Est visée, l'exonération prévue à l'art. 67, CIR 92 (relevé(s) 276 W1, W2, W3 et/ou W4 - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ces relevés sont également disponibles sur le site internet à l'adresse [www.myminf.be](http://www.myminf.be) - à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B avec l'(es) attestation(s) y mentionnée(s)).

### Exonération pour personnel supplémentaire P.M.E.

Est visée l'exonération prévue à l'art. 67ter, CIR 92 par laquelle les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles sont, sous certaines conditions, exonérés à concurrence d'un montant indexé de 5.150,00 EUR par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique, dont le salaire journalier ou horaire brut n'excède pas 90,32 EUR ou 11,88 EUR (tableau 276 T - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce tableau est également disponible sur le site internet à l'adresse [www.myminf.be](http://www.myminf.be) - à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B).

### Exonération pour bonus de tutorat

Est visée l'exonération prévue à l'art. 67bis, CIR 92, à concurrence de 20 % des rémunérations déduites à titre de frais professionnels et qui sont payées ou attribuées à des travailleurs pour lesquels l'employeur, qui supporte ces frais professionnels, bénéficie d'un bonus de tutorat visé à l'art. 58, L 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Pour bénéficier de cette exonération, la société doit tenir les documents suivants à la disposition de l'administration (art. 46bis, AR/CIR 92) :

- 1° la preuve qu'elle a bénéficié pendant la période imposable du bonus de tutorat pour chaque stagiaire embauché;
- 2° une liste nominative des stagiaires embauchés avec mention pour chaque stagiaire :
  - de l'identité complète et, le cas échéant, du numéro national;

- des rémunérations brutes imposables payées ou attribuées, y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales ainsi que les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles.

### Autres éléments non imposables

Sont visés ici :

- les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession sur des immeubles non bâtis situés en Belgique, par des sociétés de logement visées à l'art. 191, CIR 92;
- les cinq sixièmes des plus-values (non monétaires) réalisées sur certains titres au cours de la période imposable et visées à l'art. 513, CIR 92, dans la mesure où elles ne sont pas comptabilisées à un compte distinct du passif (voir, lorsque tel n'est pas le cas, la rubrique "Plus-values réalisées à taxer selon le régime de la taxation étalée", 2ème tiret, cadre I, B) (*un relevé 275 K - à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse [www.myminfin.be](http://www.myminfin.be) - est à annexer à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B*);
- toutes les sommes non imposables, autres que celles qui sont expressément visées aux art. 74 à 79, AR/CIR 92.

### Total des éléments non imposables

Le montant total des éléments non imposables est déduit par priorité des bénéfices subsistants belges (F) et, à concurrence de l'excédent éventuel, des bénéfices subsistants non exonérés par convention (G).

### Déduction des RDT et des RME

Est entre autres visée ici la déduction :

- des RDT de la période imposable :
  - la somme réduite à 95 % des lignes 216, 217, 218 et 219;
  - la somme réduite à 95 % des lignes 220, 221, 225 et 226 majorée du montant de la ligne 232. La déduction de cette partie doit en principe être limitée à la différence positive entre :
    - le solde du résultat subsistant (total des montants (I) et (J));
    - et d'autre part, la différence entre la somme des lignes 025, 030 à 035, 038, 039, 042 (cadre II) et la ligne 090 (cadre IV);
- du solde de RDT reporté de la période imposable précédente, qui peut entrer en ligne de compte pour la déduction de la période imposable.

La déduction des RDT et des RME s'effectue eu égard à l'origine des bénéfices subsistants et par priorité sur les bénéfices subsistants dans lesquels ces montants sont compris.

Si pour la période imposable, il n'y a pas ou pas suffisamment de bénéfices pour porter les RDT visés de la période imposable en déduction, l'excédent de RDT de cette période, qui est pris en considération pour le report ainsi que l'excédent de RDT reportable de la période imposable précédente sont reportés sur la période imposable suivante (voir également cadre VIII).

### Déduction pour revenus de brevets

Est visée ici la déduction pour revenus de brevets prévue aux articles 205<sup>1</sup> à 205<sup>4</sup>, CIR 92 (*un relevé 275 P - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse [www.myminfin.be](http://www.myminfin.be) - est à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B*).

La déduction s'opère suivant les règles exposées à l'art. 77/1, AR/CIR 92.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices de la période imposable pour laquelle la déduction pour revenus de brevets peut être déduite, la quotité qui n'a pu être portée en déduction pour cette période imposable **ne peut pas** être reportée sur les périodes imposables suivantes.

### Déduction pour capital à risque

Est visée ici la déduction pour capital à risque prévue aux articles 205bis à 205septies, CIR 92 (*un relevé 275 C - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse [www.myminfin.be](http://www.myminfin.be) - est à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la case adéquate du cadre XVI, B*).

La déduction s'opère suivant les règles exposées à l'art. 77bis, AR/CIR 92.

L'attention est attirée sur le fait que la société peut utiliser la déduction pour capital à risque constituée au cours d'exercices d'imposition antérieurs et la déduction qui est constituée pendant la période imposable dans l'ordre qu'elle estime le plus avantageux.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices de la période imposable pour laquelle la déduction pour capital à risque peut être déduite, l'exonération non accordée pour cette période imposable est en principe reportée sur les bénéfices des sept périodes imposables suivantes.

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, et par dérogation à l'alinéa précédent, la déduction pour capital à risque qui n'a pas pu être déduite antérieurement, ne peut en aucun cas être déduite des bénéfices de cette période imposable, ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

### Pertes antérieures

Sont visées les pertes professionnelles éprouvées au cours des périodes imposables antérieures, sauf celles qui, en vertu du régime ancien de l'art. 114, CIR (tel qu'il existait avant d'être modifié, à partir de l'ex.d'imp. 1991, par l'art. 278, L 22.12.1989), ne pouvaient plus être prises en considération pour la déduction en raison de la limite en matière de report.

La récupération s'opère suivant les règles exposées à l'art. 78, AR/CIR 92.

L'attention est attirée sur le fait que l'imputation sur les bénéfices belges des pertes professionnelles éprouvées dans un établissement étranger dont dispose la société et qui est situé dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, est soumise à la condition que la société démontre que celles-ci n'ont pas été déduites des bénéfices de cet établissement étranger (art. 206, § 1<sup>er</sup>, al. 2, CIR 92);

Aucune déduction au titre de pertes professionnelles antérieures ne peut être opérée des bénéfices provenant de la navigation maritime déterminés forfaitairement. La partie éventuelle non imputée des pertes provenant de la navigation maritime, qui subsiste au moment où les bénéfices provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage, peut être portée à nouveau en déduction des bénéfices après l'expiration de la période durant laquelle les bénéfices sont ainsi déterminés (art. 120, § 2 et 124, § 5, L 2.8.2002).

Des règles particulières sont applicables en ce qui concerne la limitation (ou le transfert) des pertes professionnelles encore récupérables lorsqu'en application de l'art. 46, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et al. 3, de l'art. 211, § 1<sup>er</sup>, ou de l'art. 231, § 2 ou § 3, CIR 92, une société reçoit l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens ou absorbe en tout ou en partie une autre société par fusion ou scission (voir art. 206, § 2, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, les pertes professionnelles antérieures ne peuvent en aucun cas être déduites des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

### Déduction pour investissement

Est visée l'exonération prévue par l'art. 201, CIR 92 (*le relevé 275 U doit être annexé à la déclaration - voir cadre XVI, A, 3<sup>o</sup>*).

Si la société a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'art. 289quater, CIR 92, elle ne peut plus bénéficier de la déduction pour investissement ordinaire pour les brevets et les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ni de la déduction étalée pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement.

De plus, si la société a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement pendant la période imposable, la partie de déduction pour investissement reportée qui correspond aux déductions pour des investissements précités relatives aux trois ex.d'imp. précédents, est soustraite du total de la déduction pour investissement reportée à la fin de l'ex.d'imp. 2009. Cette partie est convertie en un crédit d'impôt pour recherche et développement (art. 530, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, le montant cumulé conformément à l'art. 72, al. 1<sup>er</sup>, CIR 92, des déductions pour investissement antérieures qui n'a pas encore été déduit, ne peut plus être déduit des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Le montant exonéré n'est déduit qu'à concurrence des bénéfices subsistants belges mentionnés sous (Q).

### Bénéfices provenant de la navigation maritime, déterminés sur base du tonnage

Selon les art. 116 et 124, § 1<sup>er</sup>, L 2.8.2002, les bénéfices imposables en Belgique provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers, peuvent, à la demande du contribuable, être déterminés de manière forfaitaire sur base du tonnage des navires qui ont généré ces bénéfices. Le montant déterminé forfaitairement doit être inscrit sous cette rubrique.

## Base imposable

### a) Imposable au taux normal

Mentionner à la ligne 112 le total des rubriques (A), (R), (S) et (T).

### b) Imposable au taux réduit

#### 1<sup>o</sup> Prélèvement sur certaines réserves et plus-values exonérées

Conformément à l'art. 519ter, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, CIR 92, un taux réduit de 25 % est applicable :

- aux prélèvements imposables, en vertu de l'art. 511, § 1<sup>er</sup>, CIR 92, effectués sur la réserve d'investissement constituée pendant l'exercice d'imposition 1982;
- aux prélèvements imposables, en vertu de l'art. 190, al. 4, CIR 92, qui sont effectués sur des plus-values réalisées autres que celles visées aux articles 44bis et 47, CIR 92 et à l'article 115, § 2, L 2.8.2002, qui n'excèdent pas le montant total de ces plus-values existant à la fin de la période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2004.

Mentionner le cas échéant ce montant à la ligne 117.

Le taux susmentionné de 25 % est réduit à 14 % pour la partie des prélèvements qui correspond à des investissements réalisés pendant la période imposable, comme prévu à l'art. 519ter, § 1<sup>er</sup>, al. 3, CIR 92.

Mentionner le cas échéant ce montant à la ligne 118.

Aucun précompte, quotité forfaitaire d'impôt étranger ou crédit d'impôt ne peut être imputé sur l'impôt qui est dû sur les prélèvements précités (art. 519ter, § 2, al. 2, CIR 92).

#### 2<sup>o</sup> Subsidés en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture

Conformément à l'art. 139, § 1<sup>er</sup>, L 23.12.2009, un taux réduit de 5 % est applicable aux subsidés en capital et en intérêts attribués pendant les années 2008 à 2010, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes pour autant que lesdits subsidés soient notifiés au plus tôt le 1.1.2008.

En ce qui concerne les subsidés en capital précités, seule la partie qui doit être prise en compte dans le résultat de la période imposable conformément à l'art. 362, CIR 92, peut être imposée au taux réduit précité.

Les subsidés en capital et en intérêts visés doivent être attribués en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles ou corporelles, amortissables qui ne sont pas considérées comme un emploi en vertu des art. 44bis, 44ter, 47 et 194quater, CIR 92.

En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées à l'alinéa précédent, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, la taxation réduite relative à cette immobilisation n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.

Le montant des subsidés en capital et en intérêts imposables est mentionné à la ligne 119.

Aucun précompte, quotité forfaitaire d'impôt étranger ou crédit d'impôt ne peut être imputé sur l'impôt calculé au taux réduit à 5 % visé à l'al. 1<sup>er</sup> (art. 139, § 2, al. 2, L. 23.12.2009).

## CADRE V. - COTISATIONS DISTINCTES

### A. Dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, bénéfiques dissimulés et avantages financiers ou de toute nature

Doivent être mentionnés ici les dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, les bénéfiques dissimulés et les avantages financiers ou de toute nature visés à l'art. 53, 24°, CIR 92, auxquels s'applique l'art. 219, CIR 92.

Sont visés :

1° les dépenses suivantes :

- a) commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels imposables ou non en Belgique;
- b) rémunérations, pensions, rentes ou allocations en tenant lieu payées aux membres du personnel et dirigeants d'entreprise et aux anciens membres du personnel et anciens dirigeants d'entreprise ainsi qu'à leur ayants droit, à l'exclusion des avantages sociaux exonérés dans le chef des bénéficiaires;
- c) indemnités forfaitaires allouées aux membres du personnel en remboursement de frais effectifs propres à l'employeur;

2° les avantages de toute nature visés aux art. 31, al. 2, 2°, et 32, al. 2, 2°, CIR 92;

3° les bénéfiques dissimulés, autres que les réserves visées à l'art. 24, al. 1<sup>er</sup>, 2° à 4°, CIR 92, qui ne se retrouvent pas parmi les éléments du patrimoine de la société;

4° les avantages financiers et de toute nature visés à l'art. 53, 24°, CIR 92;

La cotisation distincte sur les dépenses ou avantages de toute nature visés sub 1° et 2° n'est cependant pas applicable si le contribuable démontre que le montant de ces dépenses ou avantages de toute nature est compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'art. 305, CIR 92.

### B. Cotisation distincte dans le chef des associations de crédit et des sociétés de cautionnement mutuel qui sont membres du réseau du crédit professionnel, des caisses de crédit agréées par la SA Crédit agricole, des sociétés visées à l'art. 216, 2°, a, CIR 92, et des sociétés agréées visées à l'art. 216, 2°, b, CIR 92

Lorsqu'une opération ou un événement visés à l'art. 219bis, §§ 1<sup>er</sup> et 2, CIR 92 a eu lieu au cours de la période imposable, le montant des réserves taxées concernées par ces dispositions doit être mentionné ici.

### C. Cotisation distincte dans le chef des sociétés visées à l'art. 216, 2°, CIR 92

Doit être mentionné ici, le montant des dividendes qui ont été distribués par des sociétés visées à l'art. 216, 2°, CIR 92 (art. 219bis, § 3, CIR 92).

### D. Cotisations spéciales relatives aux opérations réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990

#### *Partage total ou partiel de l'avoir social*

*Cette rubrique ne peut être complétée que lorsque les opérations visées ont été réalisées avant le 1.1.1990. Dans les autres cas, il est renvoyé aux rubriques 1, c) "décès, démission ou exclusion d'un associé" et 1, d) "partage de l'avoir social" du cadre III.*

En cas de partage total de l'avoir social de toute société ou de partage partiel de l'avoir social d'une société de personnes (c.-à-d. une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société privée à responsabilité limitée, une société coopérative ou une société de droit étranger dont la forme juridique peut être assimilée à l'une des formes juridiques précitées), établir un relevé mentionnant par associé :

- a) les sommes réparties (en espèces, en titres ou autrement);
- b) le capital libéré, éventuellement réévalué, qui est compris dans le partage;
- c) les montants éventuellement prélevés sur des réserves antérieurement taxées dans le chef des associés;
- d) la différence (a-b-c) ou l'excédent taxable, à ventiler en une quotité qui n'excède pas le montant de bénéfices antérieurement réservés et taxable à 33 %, et le surplus taxable à 16,5 %, étant entendu que la cotisation spéciale ne s'applique pas au montant des bénéfices antérieurement réservés qui ont été considérés comme attribués aux associés ou membres et que les plus-values réalisées sur des participations et valeurs de portefeuille ne sont soumises à l'impôt au taux de 16,5 % que pour autant qu'elles dépassent le montant des moins-values admises précédemment sur ces mêmes éléments.

Lorsque la répartition de l'avoir social s'effectue par fractions successives, il y a matière à imposition chaque fois qu'une répartition dépasse la différence entre, d'une part, le montant du capital libéré à la dissolution, réévalué aux coefficients applicables à la date de cette répartition, et, d'autre part, les répartitions antérieures, elles-mêmes réévaluées aux coefficients applicables à la même date pour les années pendant lesquelles ces répartitions ont eu lieu.

#### *Avantages de toute nature accordés par des sociétés en liquidation*

*Cette rubrique ne peut être complétée que lorsque la société a été mise en liquidation avant le 1.1.1990.*

Sont visés les avantages de toute nature que des sociétés en liquidation accordent à des personnes physiques ou morales autres que les liquidateurs de ces sociétés, sauf lorsque ces avantages interviennent directement ou indirectement pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires.

**CADRE VI. - COTISATION SUPPLEMENTAIRE  
DES DIAMANTAIRES AGREES  
ET REMBOURSEMENT DU CRE-  
DIT D'IMPOT POUR RECHERCHE  
ET DEVELOPPEMENT ANTE-  
RIEUREMENT ACCORDE**

**A. Cotisation supplémentaire des diamantaires agréés**

Doit être mentionné ici le montant de l'actualisation du stock dans la mesure où la condition d'indisponibilité n'est plus remplie au cours de la période imposable.

La cotisation supplémentaire s'élève à 25 % (art. 3, al. 2, L. 26.11.2006).

**B. Remboursement du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordé**

Doit être mentionnée ici la quotité du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordé qui doit être remboursée sous forme d'un complément d'impôt en application de l'art. 82, § 3, AR/CIR 92, lorsque l'obligation imposée par l'art. 82, § 2, AR/CIR 92 n'est plus respectée au cours de la période imposable (c.-à-d. lorsque les investissements en question sont utilisés au cours de la période imposable à d'autres fins que la recherche et le développement).

**CADRE VII. -REVENUS DEFINITIVEMENT  
TAXES ET REVENUS MOBILIERS  
EXONERES**

Ne sont pas visés ici les revenus définitivement taxés et les revenus mobiliers exonérés provenant de valeurs investies dans un établissement stable situé dans un pays dont les bénéficiaires sont exonérés en raison de conventions préventives de la double imposition.

Il convient d'établir la ventilation entre les revenus définitivement taxés et les revenus mobiliers exonérés provenant de valeurs investies dans un établissement belge ou dans un établissement étranger dont le bénéfice n'est pas exonéré en vertu de conventions préventives de la double imposition.

Sont en principe considérés comme des revenus définitivement taxés :

- 1° les dividendes, à l'exception des revenus obtenus à l'occasion de la cession à une société de ses propres actions ou parts ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social d'une société;
- 2° dans la mesure où il constitue un dividende auquel les articles 186, 187 ou 209, CIR 92, ou des dispositions analogues de droit étranger ont été appliqués, l'excédent que présentent les sommes obtenues ou la valeur des éléments reçus, sur la valeur d'investissement ou de revient des actions ou parts acquises, remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, éventuellement majorée des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées.

Les revenus précités sont majorés d'abord des frais d'encaissement, frais de garde et autres frais analogues qui auraient été prélevés ou imputés sur ces revenus et ensuite du précompte mobilier réel ou fictif éventuel.

Les revenus précités, sauf dans la mesure où un excédent résulte de l'application de l'article 211, § 2, al. 3, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne sont déductibles à titre de revenus définitivement taxés que pour autant que :

- a) à la date d'attribution ou de mise en paiement de ces revenus, la société qui en bénéficie détienne dans le capital de la société qui les distribue une participation de 10 % au moins ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 1.200.000,00 EUR ou 2.500.000 EUR pour les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1.1.2010 (pour les conventions constitutives de sûreté réelle et les prêts portant sur des instruments financiers, *conclus à partir du 1.2.2005*, la fiction de non-transfert de propriété visée à l'art. 2, § 2, CIR 92, n'est pas d'application en l'espèce);
- b) ces revenus se rapportent à des actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières et qui sont ou ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Ces conditions ne s'appliquent toutefois pas aux revenus :

- 1° recueillis par des sociétés d'investissement;
- 2° alloués ou attribués par des intercommunales, des structures de coopération et des associations de projet visées à l'art. 180, 1°, CIR 92;
- 3° alloués ou attribués par des sociétés d'investissement.

L'échange d'actions ou parts en raison des opérations visées à l'art. 45, CIR 92 ou l'aliénation ou l'acquisition d'actions ou de parts en raison d'opérations en neutralité d'impôt visées aux art. 46, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2°, 211, 214, § 1<sup>er</sup> et 231, §§ 2 et 3, CIR 92 sont censés ne pas avoir eu lieu pour l'application du point b) de l'al. précédent.

Ces revenus ne sont pas déductibles à titre de revenus définitivement taxés quand ils sont recueillis en raison d'actions ou parts qui ont été acquises en vertu d'une convention constitutive de sûreté réelle ou de prêts portant sur des instruments financiers, *conclus à partir du 1.2.2005*.

Ces revenus ne sont en outre pas déductibles à titre de revenus définitivement taxés dans les cas suivants.

**Premier cas**

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt ou qui est établie dans un pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique.

Les dispositions du droit commun en matière d'impôts visées à l'al. 1<sup>er</sup>, sont présumées être notablement plus avantageuses qu'en Belgique dans les cas déterminés par l'art. 73<sup>4<sup>quater</sup></sup>, AR/CIR 92.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dividendes alloués ou attribués par les intercommunales, les structures de coopération et les associations de projet visées à l'art. 180, 1°, CIR 92.

**Deuxième cas**

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société de financement, une société de trésorerie ou une société d'investissement qui, bien qu'assujettie, dans le pays de son domicile fiscal, à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger de même nature que cet impôt, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas :

- 1° aux sociétés d'investissement dont les statuts prévoient la distribution annuelle d'au moins 90 % des revenus qu'elles ont recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent :
  - de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction visées à l'art. 203, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 1° à 4°, CIR 92;
  - ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'art. 192, § 1<sup>er</sup>, CIR 92;
- 2° aux dividendes distribués par des sociétés privées visées à l'art. 119, L 20.7.2004 dans la mesure où les revenus proviennent de plus-values réalisées sur des placements visés à l'art. 192, § 3, 1° et 2°, ou de dividendes provenant de ces placements;
- 3° aux dividendes recueillis en raison d'une participation directe ou indirecte dans une société de financement résidente d'un Etat membre de l'Union européenne qui répond, pour l'actionnaire, à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, pour autant et dans la mesure où la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période, de la société de financement n'excède pas 33 % des dettes.

### Troisième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où les revenus qu'elle recueille, autres que des dividendes, trouvent leur source en dehors du pays de son domicile fiscal et bénéficient dans le pays du domicile fiscal d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.

### Quatrième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où ses bénéfices sont réalisés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque :

- l'impôt effectivement appliqué de manière globale sur les bénéfices provenant de l'établissement étranger atteint au moins 15 %;
- ou lorsque la société et son établissement étranger sont situés dans des Etats membres de l'Union européenne.

### Cinquième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société, autre qu'une société d'investissement, qui redistribue des dividendes qui, en application des quatre cas précédents, ne pourraient pas eux-mêmes être déduits à concurrence d'au moins 90 % (sans préjudice des dispositions relatives à la non-application des exclusions, les dividendes alloués ou attribués directement ou indirectement par des sociétés visées au premier et au deuxième cas sont considérés comme ne répondant pas aux conditions de déduction).

Cette exclusion ne s'applique pas :

- 1° aux dividendes recueillis en raison d'une participation directe ou indirecte dans une société de financement résidente d'un Etat membre de l'Union européenne qui répond, pour l'actionnaire, à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, pour au-

tant et dans la mesure où la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période, de la société de financement n'excède pas 33 % des dettes;

2° quand la société qui redistribue est :

- a) - soit une société résidente,
  - soit une société étrangère établie dans un pays avec lequel la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition et qui y est soumise à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun,

et dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières :

- soit d'un Etat membre de l'Union européenne suivant les conditions de la directive du Conseil des Communautés européennes du 5.3.1979 (79/279/CEE) portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs,
  - soit d'un Etat tiers dont la législation prévoit des conditions d'admission au moins équivalentes;
- b) une société dont les revenus recueillis ont été exclus du droit à la déduction organisé en Belgique (sur la base de l'art. 203, CIR 92) ou par une mesure d'effet équivalent de droit étranger.

Le montant net des revenus définitivement taxés et le précompte mobilier y afférent sont à mentionner respectivement :

- aux lignes 216 et 217, pour les dividendes visés à l'art. 202, § 2, CIR 92 (à l'exception des revenus qui sont obtenus à l'occasion de la cession à une société de ses propres actions ou parts ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social d'une société) alloués ou attribués par une société établie en Belgique;
- aux lignes 218 et 219, pour les dividendes visés à l'art. 202, § 2, CIR 92 (à l'exception des revenus qui sont obtenus à l'occasion de la cession à une société de ses propres actions ou parts ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social d'une société) alloués ou attribués par une société établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;
- aux lignes 220 et 221, pour les autres revenus d'origine belge autres que ceux mentionnés à la ligne 232;
- aux lignes 225 et 226, pour les autres revenus d'origine étrangère autres que ceux mentionnés à la ligne 232.

Sont considérés comme des revenus mobiliers exonérés d'actions ou parts, les revenus provenant d'opérations mentionnées à la rubrique "Cotisations spéciales relatives aux opérations réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990" du cadre V, et plus précisément l'excédent que présentent les sommes obtenues en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société belge non effectué en exemption d'impôt sur la valeur d'investissement ou de revient des actions ou parts remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, majorée le cas échéant des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées; la déduction n'est cependant pas applicable dans la mesure où l'excédent dont il s'agit correspond à des plus-values obtenues ou constatées à l'occasion de l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens, effectué en exemption d'impôt. L'excédent susvisé est à majorer d'un précompte mobilier fictif (l'excédent ainsi que le précompte mobilier fictif sont à mentionner respectivement aux lignes 220 et 221).

Sont à mentionner à la ligne 228 :

- a) les revenus des actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de Fer belges qui ne sont pas mentionnés à la ligne 216;
- b) les revenus – y compris les lots – de fonds publics belges et des emprunts de l'ex-Congo belge qui ont été émis en exemption d'impôts belges, réels et personnels, ou de tous impôts (ces revenus sont éventuellement diminués des intérêts bonifiés au vendeur en cas d'acquisition des titres pendant la période imposable; en cas de vente desdits titres, leur montant doit comprendre le prorata d'intérêts bonifié par l'acheteur).

Les revenus déterminés conformément aux alinéas qui précèdent (sous-total mentionné à la ligne 229) peuvent être déduits à concurrence de 95 % (charges de 5 %).

Sont à mentionner à la ligne 232 les revenus résultant de l'application de l'art. 211, § 2, al. 3, CIR 92, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'Union européenne (art. 204, al. 2, CIR 92).

Sont à mentionner à la ligne 233 les revenus des titres de certains emprunts de refinancement des emprunts conclus par l'ex-Société nationale du logement et l'ex-Société nationale terrienne et gérés actuellement par le Fonds d'amortissement du logement social. Ces revenus sont éventuellement diminués du prorata d'intérêts bonifié au vendeur en cas d'acquisition des titres pendant la période imposable; en cas de vente de ces titres, le montant net comprend le prorata d'intérêts bonifié par l'acheteur.

En vue, d'une part, de déterminer le montant à déclarer au cadre VII et les précomptes à reprendre au cadre II, a, et, d'autre part, de justifier les précomptes imputables à mentionner au cadre XIII, il y a lieu de fournir un relevé complet et détaillé du portefeuille et des autres actifs productifs de revenus mobiliers déductibles des bénéfices ou donnant lieu à imputation de précomptes sur l'impôt des sociétés. Ce relevé indiquera la dénomination, le nombre, la valeur nominale unitaire, le prix d'achat initial, les plus-values et réductions de valeur éventuellement comptabilisées, les moins-values éventuellement actées et la valeur totale des titres et actifs susvisés. Lorsque la société n'a pas eu la pleine propriété des capitaux et biens mobiliers pendant toute la période imposable, mentionner la période au cours de laquelle la société a eu la pleine propriété de ces capitaux et biens mobiliers. Grouper ceux-ci sous les rubriques suivantes et indiquer en regard : la date d'échéance ou de mise en paiement et d'encaissement des revenus, le montant net encaissé et comptabilisé et le précompte mobilier ou le précompte mobilier fictif y afférent (éventuellement avec indication, en ce qui concerne les revenus définitivement taxés et les revenus mobiliers exonérés, de la rubrique ou sous-rubrique ad hoc du cadre VII et du montant y afférent), le nom de l'intermédiaire belge à l'intervention duquel les revenus d'origine étrangère ont été encaissés, le précompte mobilier, le précompte mobilier fictif et la quotité forfaitaire d'impôt étranger imputables sur l'impôt des sociétés :

- a) actions ou parts dont les revenus ont été soumis au précompte mobilier à l'intervention du débiteur ou d'un intermédiaire établi en Belgique;
- b) actions ou parts de sociétés résidentes et dont les revenus sont exonérés du précompte mobilier;
- c) actions ou parts dont les revenus sont encaissés directement à l'étranger, y compris celles qui sont investies dans des établissements de la société situés à

l'étranger, en indiquant distinctement ceux des pays dont les bénéfices sont exonérés par convention;

- d) actions privilégiées de la SNCB, Fonds publics belges et emprunts de l'ex-Congo belge dont les revenus sont exempts d'impôts belges, réels et personnels, ou de tous impôts;
- e) titres d'emprunts de refinancement visés à l'alinéa précédent;
- f) parts de fonds commun de placement et actions de sociétés d'investissement dont les revenus sont ventilés : indiquer séparément les revenus des différentes catégories;
- g) autres parts de fonds commun de placement;
- h) autres actifs mobiliers dont les revenus sont encaissés directement à l'étranger : indiquer distinctement ceux qui ont été soumis à un prélèvement fiscal;
- i) autres actifs productifs de revenus mobiliers.

### CADRE VIII. - REPORT RDT

Le report des RDT, concerne les revenus mentionnés à l'art. 202, § 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, CIR 92 répondant aux conditions du § 2, de ce même art. alloués ou attribués par une société établie au moment de la distribution, dans un Etat membre de l'Espace économique européen y compris la Belgique.

Mentionner à la ligne 262 le solde des RDT reportable au terme de l'ex.d'imp. antérieur.

Mentionner à la ligne 263 le montant des RDT de la période imposable qui n'a pu être déduit en raison du manque de bénéfices et qui entre en considération pour être reporté sur la période imposable suivante.

Mentionner à la ligne 264 le montant des RDT reporté qui a été effectivement déduit durant la période imposable.

Mentionner à la ligne 265 le solde de RDT qui est reportable sur la période imposable suivante (art. 205, § 3, CIR 92).

### CADRE IX. - DEDUCTION POUR CAPITAL A RISQUE REPORTEE

Mentionner à la ligne 330, le montant de la déduction pour capital à risque reportée qui entre en principe en considération pour la déduction (le cas échéant tenir compte des dispositions de l'art. 207, al. 3, CIR 92).

Le solde de la déduction pour capital à risque qui est en principe reportable sur les périodes imposables ultérieures doit être mentionné à la ligne 332.

### CADRE X. - PERTES RECUPERABLES

Mentionner à la ligne 235, le montant des pertes professionnelles antérieures qui entrent en principe en considération pour la récupération (le cas échéant, tenir compte des limites visées à l'art. 206, § 2 et 207, al. 3, CIR 92).

Mentionner à la ligne 236 :

- le montant des pertes récupérées au cours de la période imposable, à savoir les pertes mentionnées à la ligne 105 et/ou à la ligne 106, du cadre IV, ainsi que les pertes antérieures subies dans des pays où les bénéfices sont exonérés par convention, dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices exonérés par convention de la période imposable;

- le montant des pertes antérieures qui sont couvertes par les bénéficiaires exonérés par convention.

Mentionner, le cas échéant, à la ligne 237, le montant des pertes professionnelles éprouvées au cours de la période imposable (report de la ligne 078 du cadre IV).

Enfin, mentionner à la ligne 238, le montant des pertes professionnelles récupérables à reporter sur la période imposable suivante.

## CADRE XI. - TAUX DE L'IMPOT

### Question 1

Sont exclues du taux réduit visé à l'art. 215, al. 2, CIR 92 :

- les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération), qui détiennent des actions ou parts dont la valeur d'investissement excède 50 %, soit de la valeur réévaluée du capital libéré, soit du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées. La valeur des actions ou parts et le montant du capital libéré, des réserves et des plus-values sont à envisager à la date de clôture des comptes annuels de la société détentrice des actions ou parts. Pour déterminer si la limite de 50 % est dépassée, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui représentent au moins 75 % du capital libéré de la société qui a émis les actions ou parts;
- les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération), dont les actions ou parts représentatives du capital social sont détenues à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés;
- les sociétés dont les dividendes distribués excèdent 13 % du capital libéré au début de la période imposable;
- les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération) qui n'allouent pas à au moins un de leurs dirigeants d'entreprise une rémunération à charge du résultat de la période imposable égale ou supérieure :
  - soit à 36.000,00 EUR;
  - soit au revenu imposable de la société;
- les sociétés qui font partie d'un groupe auquel appartient un centre de coordination visé sub f) et qui font appel aux services de ce centre;
- les sociétés agréées en tant que centres de coordination en vertu de l'AR n° 187;
- les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF), les sociétés d'investissement en créances (SIC), les SICAV institutionnelles, les SICAF institutionnelles, les SIC institutionnelles et les sociétés d'investissement à capital fixe dont l'objet exclusif est le placement collectif dans des instruments financiers autorisés émis par des sociétés non cotées (pricaf privée) visées respectivement aux art. 14, 19, 24, 99, 102, 106 et 119, L 20.7.2004, ainsi que les organismes de financement de pensions visés à l'art. 8, L 27.10.2006.

### Question 2

Le taux est fixé à 16,5 % pour ce qui concerne les sommes imposables à l'occasion d'une opération visée aux articles 210, § 1<sup>er</sup>, 5° et 211, § 1<sup>er</sup>, al. 6, CIR 92. Sont visées les opérations suivantes :

- l'agrément par la Commission bancaire, financière et des assurances d'une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées (art. 210, § 1<sup>er</sup>, 5°, CIR 92);
- une fusion ou une scission visée à l'art. 210, § 1<sup>er</sup>, 1° et 1°bis, CIR 92, à laquelle a pris part une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées agréée par la Commission bancaire, financière et des assurances ou qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des pricaf privées (art. 211, § 1<sup>er</sup>, al. 6, CIR 92 - cette disposition figurait avant le 12.1.2009 à l'art. 211, § 1<sup>er</sup>, al. 3, CIR 92).

## CADRE XII. - VERSEMENTS ANTICIPES

Aucune majoration n'est due sur l'impôt, calculé au taux réduit visé à l'art. 215, al. 2, CIR 92 qui se rapporte aux trois premiers exercices comptables à partir de la constitution de la société.

Sous B.1. doivent être mentionnées les sommes versées à valoir sur l'impôt des sociétés de l'ex.d'imp. 2010; l' "extrait de compte VA" ne doit pas être annexé à la déclaration.

## CADRE XIII. - PRECOMPTES IMPUTABLES

Doivent être repris dans ce cadre les différents précomptes et autres éléments imposables sur l'impôt des sociétés dû (en ce qui concerne la justification des précomptes sur revenus mobiliers, voir les explications relatives au cadre VII, dernier alinéa).

Sont à mentionner :

*sous le n° 1, a :*

le précompte mobilier fictif imposable afférent aux revenus recueillis pendant la période imposable et provenant de certains titres émis avant le 1.12.1962;

*sous le n° 1, b :*

la quotité forfaitaire d'impôt étranger imposable afférente aux revenus de certains capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère (autres que les dividendes) et à certains revenus divers à caractère mobilier d'origine étrangère (voir notamment les art. 285 à 289, CIR 92);

*sous le n° 1, c :*

le crédit d'impôt pour recherche et développement imposable, conformément notamment aux art. 289quater à 289novies, 292bis et 530, CIR 92 (*Le relevé 275W – à demander au service de taxation mentionné page 1, dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse [www.myminf.be](http://www.myminf.be) - est à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la rubrique adéquate du cadre XVI, B*);

*sous le n° 1, d :*

le montant total des précomptes imposables et non remboursables (total des montants inscrits aux lignes 182 à 185);

sous le n° 2, a :

le précompte mobilier réel et fictif imputable, autre que celui visé sous le n° 2, b, ci-après, afférent aux dividendes et aux revenus mobiliers exonérés d'origine belge d'actions ou parts, visés au cadre VII, recueillis pendant la période imposable (voir notamment les art. 281 et 282, CIR 92);

sous le n° 2, b :

le précompte mobilier imputable, afférent aux sommes d'origine belge visées au cadre VII (revenus définitivement taxés) recueillis pendant la période imposable, et qui sont définies comme dividendes par les art. 186, 187 et 209, CIR 92, en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société (voir notamment les art. 281 et 282, CIR 92);

sous le n° 2, c :

le précompte mobilier imputable, autre que celui visé sous le n° 2, d ci-après, relatif aux dividendes d'origine étrangère encaissés ou recueillis pendant la période imposable et qui sont visés au cadre VII (voir notamment les art. 281 et 282, CIR 92);

sous le n° 2, d :

le précompte mobilier imputable afférent aux sommes d'origine étrangère visées au cadre VII (revenus définitivement taxés) recueillies ou encaissées pendant la période imposable et qui sont définies comme dividendes par les art. 186, 187 et 209, CIR 92, en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société (voir notamment les art. 281 et 282, CIR 92);

sous le n° 2, e :

le précompte mobilier réel imputable afférent aux sommes, autres que celles visées sous le n° 2, b et d ci-avant, recueillies pendant la période imposable et qui sont définies comme dividendes par les art. 186, 187 et 209, CIR 92, en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société;

sous le n° 2, f :

le précompte mobilier imputable afférent aux dividendes non visés sub 2, a à e ci-avant, recueillis pendant la période imposable;

sous le n° 2, g :

le précompte mobilier imputable afférent aux revenus non visés sous les n°s 1, a et 2, a à f ci-avant recueillis pendant la période imposable (voir notamment les art. 279 à 282, CIR 92);

sous le n° 2, h :

le montant total des précomptes imposables et remboursables (total des montants inscrits aux lignes 187 à 195).

## CADRE XV. - TAILLE DE LA SOCIÉTÉ

Le présent cadre a pour but de déterminer si une société doit ou non être considérée comme une petite société au sens de l'art. 15 C.Soc.

Indiquer à la ligne 268 "OUI" ou "NON" selon que la société est liée ou non à une ou plusieurs autres sociétés au sens de l'art. 11, C.Soc. comme précisé à l'art. 15, § 5 de ce même code. Si la réponse à cette question est négative, les données à reprendre ci-après aux lignes 267, 261 et 251 doivent l'être sur une base non consolidée.

Indiquer à la ligne 267 le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle.

La moyenne des travailleurs occupés est le nombre moyen des travailleurs en équivalents temps plein, inscrits à la fin de chaque mois de l'exercice considéré au registre du personnel tenu en vertu de l'AR n° 5 du 23.10.1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre contractuel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable (travailleur de référence).

Indiquer à la ligne 261 le chiffre d'affaires, hors TVA réalisé au cours de la période imposable.

Lorsque plus de la moitié des produits sont des produits non visés par la définition du poste "chiffre d'affaires", il y a dès lors lieu d'entendre par chiffre d'affaires : le total des produits à l'exclusion des produits exceptionnels.

Indiquer à la ligne 251 le total du bilan.

Il s'agit de la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par AR.

Répondre par "OUI" ou "NON" aux lignes 294 et 295 en fonction des données relatives aux périodes imposables rattachées respectivement aux exercices d'imposition 2009 et 2008.

## CADRE XVII. - COMPTE BANCAIRE

Dans le cadre "numéro de compte bancaire" en page 1 de la déclaration est imprimé le numéro de compte international (IBAN) dont l'administration a connaissance et sur lequel les restitutions éventuelles d'impôts sur les revenus, de précomptes, de versements anticipés ou de taxe de circulation peuvent être versées ainsi que le code d'identification correspondant de la banque (BIC). **Si la société souhaite toujours utiliser ce même numéro de compte, ne rien indiquer dans le cadre XVII.** Si aucun numéro de compte n'est imprimé en page 1 de la déclaration, si le numéro de compte imprimé n'est pas (plus) correct ou si la société souhaite utiliser un autre compte, mentionnez, au cadre XVII, le numéro de compte IBAN sur lequel ces restitutions peuvent dorénavant jusqu'à révocation être versées par l'administration ainsi que le code BIC de la banque. Toute modification ultérieure éventuelle du numéro de compte à utiliser par l'administration doit être communiquée dans les plus brefs délais au bureau de recette compétent. La personne qui sollicite la modification doit à cette occasion apporter la preuve qu'elle est légalement qualifiée pour engager la société.